Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Daniel Gander / Michel Losey QA 3092.12
Publicité du SPE/ORP dans les médias fribourgeois, objectifs de cette procédure ?

I. Question

A l'heure même où le Conseil d'Etat réfléchit à mettre en place des mesures structurelles pour ses prochains budgets et à l'heure où il parle de faire des économies partout où cela est possible, nous sommes surpris et étonnés de constater que le SPE/ORP puisse faire paraître plusieurs annonces dans les médias pour expliquer la procédure d'annonce au chômage.

Nous notons encore que chaque personne touchée par le chômage peut s'adresser à la commune où elle réside, auprès des ORP et également se renseigner auprès de son employeur, de son syndicat éventuel ou du guichet social mis en place dernièrement par l'Etat.

Vu ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes ;

1. Est-il nécessaire qu'une institution utilise la presse pour faire passer des annonces de ce type ?
2. Est-il utile de faire paraître une annonce qui concerne la région Fribourg dans le journal « La Gruyère » ?
3. Combien d'annonces ont-elles paru à ce jour dans la presse fribourgeoise ?
4. Quels sont les montants dépensés, cette année, pour la parution de ces annonces ?
5. Est-ce que c'est la première fois que l'ORP agit de la sorte ? Si la réponse est positive, quels sont les motifs de cette nouvelle orientation ?

12 novembre 2012

II. Réponse du Conseil d'Etat

En guise de préambule, il convient de rappeler que la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), adoptée par le Grand Conseil le 6 octobre 2010, est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Quant au règlement d'exécution de cette loi (REMT), il est en force depuis le 1er août 2012. Le canton de Fribourg dispose ainsi de textes légaux modernes et adaptés aux besoins du marché du travail.

Une des nouveautés instaurée par la LEMT est l'inscription au chômage auprès des offices régionaux de placement (ORP). Les demandeurs d'emploi n'ont dès lors plus à s'adresser à leur commune de résidence. Sous conditions, des exceptions sont possibles : c'est ainsi que les communes de Fribourg, Tafers et Villars-sur-Glâne ont fait le choix de conserver la compétence de l'inscription à leur office communal du travail.

Outre la prise en charge plus rapide des dossiers de demandeurs d'emploi, ainsi que la diminution du risque de perte de données grâce à la centralisation des informations, le principal avantage pour les personnes concernées par une inscription au chômage est le passage de trois interlocuteurs (commune, ORP et caisse de chômage) à deux (ORP et caisse de chômage).

Cette procédure est entrée en vigueur le 12 novembre de cette année. Elle constitue une nouveauté majeure qui concerne tous les habitants de toutes les communes du canton de Fribourg, à l'exception des trois citées plus haut.

Le Service public de l'emploi (SPE), qui coordonne l'action des ORP, est l'organe cantonal d'exécution des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) et de la loi cantonale sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) dont fait partie l'inscription au chômage à l'ORP. Le Service est l'initiateur de la parution des annonces décrites par les députés Gander et Losey.

Il a jugé adéquat la publication de ces annonces pour les raisons suivantes :

Le texte de l'encart montre clairement que son but n'est pas d'« expliquer la procédure d'annonce au chômage ». Il fournit deux informations essentielles :

> La date d'entrée en vigueur de l'inscription à l'ORP, à savoir le 12 novembre 2012
> Le lieu où se rendre pour s'inscrire au chômage

Les autres informations relatives à la procédure sont fournies au moment de l'inscription, ainsi que dans le « Guide du demandeur d'emploi » édité par le SPE et remis à chaque nouvel inscrit.

Il apparaît judicieux de rappeler que le fonctionnement et le financement des ORP sont régis par la loi sur l'assurance-chômage (LACI). De ce fait, le financement de l'encart est lui aussi assuré par la Confédération. Les montants que le SPE peut engager sont régis par un mandat de prestations signé entre le canton et la Confédération, assorti de directives financières. Les comptes de l'Etat de Fribourg ne sont donc aucunement sollicités par cette publication.

Le Conseil d'Etat répond aux questions concrètes des députés comme suit :

1. Est-*il nécessaire qu'une institution utilise la presse pour faire passer des annonces de ce type* ?

Le déploiement de la procédure d'inscription dans les ORP fait l'objet d'un projet géré par un groupe de travail au sein du SPE. Plusieurs actions de communication ont été menées à l'interne et à l'externe du SPE.

En ce qui concerne l'externe, le but des actions est de soutenir les personnes et les partenaires du SPE concernés par la procédure d'inscription au chômage. Il s'agit, d'une part, de diffuser des informations claires et précises aux habitants du canton concernés par l'inscription, et, d'autre part, d'éviter que le personnel des communes soit sollicité une fois la compétence de l'inscription déléguée aux ORP.

Le SPE a agi en amont cet été déjà au travers d'un plan de communication interne et externe. Un communiqué de presse a été diffusé en août, pour annoncer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. En simultané, un courrier a été envoyé aux communes et aux partenaires du

service. Des informations ont également été mises en ligne sur Internet. Enfin, une affiche informative a été adressée aux communes afin d'informer la population.

Toutefois, l'une des difficultés de ce genre d'exercice est d'informer le plus grand nombre possible de personnes parmi celles concernées par le chômage, mais n'étant pas encore inscrites à l'assurance-chômage. Pour palier cette difficulté, l'option d'un encart s'est imposée pour trois raisons :

> L'annonce est diffusée dans les médias du canton, à savoir là où les personnes susceptibles de s'inscrire au chômage vont chercher des informations dans le cadre de leurs démarches pour retrouver un emploi.
> Elle possède un impact visuel bien plus important qu'un article rédactionnel (logo de l'Etat en évidence, illustration photo en guise de rappel pour l'affiche).
> Elle permet de transmettre les informations essentielles avec un minimum de texte, ce qui favorise la compréhension des informations chez les personnes possédant une moins bonne maîtrise de la langue.

Un encart permet ainsi d'orienter plus efficacement les personnes concernées par le chômage dans les méandres de l'administration, ainsi que de renforcer la communication et le lien de confiance entre le citoyen et l'Etat.

2. Est-il utile de faire paraître une annonce qui concerne la région Fribourg dans le journal « La Gruyère » ?

Il était non seulement utile, mais également nécessaire de publier l'encart dans « La Gruyère », puisque l'inscription dans les ORP concerne l'ensemble des districts du canton. Par exemple, un habitant de Charmey, en Gruyère, doit désormais s'inscrire à l'ORP Sud, district Gruyère, à Bulle, et non plus à l'office du travail de sa commune de domicile.

L'encart n'aurait donc pas été publié dans « La Gruyère » si le Sud fribourgeois n'avait pas été concerné par la nouvelle procédure.

3. *Combien d'annonces ont*-elles paru à ce jour dans la presse fribourgeoise ?

Au total, l'encart a été publié 8 fois entre le 30 octobre et le 9 novembre 2012, à savoir :

> 2x dans La Liberté,
> 2x dans les Freiburger Nachrichten,
> 2x dans La Gruyère,
> 2x dans la Feuille officielle, à raison d'un encart français et d'un encart en allemand dans chacune des deux éditions.

A ce jour, aucune nouvelle publication n'est prévue.

4. Quels sont les montants dépensés, cette année, pour la parution de ces annonces ?

Le montant total des factures relatives aux parutions s'élève à 1615 francs (encart noir-blanc, 140 mm x 58 mm). A cela s'ajoute la part, imputable aux encarts concernés, des coûts de la

conception graphique de l'ensemble des supports d'information. Ainsi, le coût total de l'encart et de sa publication s'élève à environ 2000 francs.

Rappelons que le financement de l'encart est pris en charge par la Confédération, via le Fonds fédéral de l'assurance-chômage, et non par le canton.

5. Est-*ce que c'est la première fois que l'ORP agit de la sorte* ? Si la réponse est positive, quels sont les motifs de cette nouvelle orientation ?

Par souci de précision, rappelons que ce n'est pas un ORP en particulier qui a « agi de la sorte », mais qu'il s'agit d'un projet géré par le SPE, lequel coordonne l'action des trois ORP répartis en sept sites dans le canton.

Il convient également de relever que la charte graphique régissant l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg fait l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat. Dans le cadre du déploiement de la charte, la Chancellerie d'Etat a publié un fascicule consacré entièrement aux annonces paraissant dans la presse. Le point 7.2.2 de la brochure traite tout spécialement du type d'encart sur lequel les députés Losey et Gander s'interrogent. Il apparaît dès lors évident que les encarts dits « publicitaires » font partie des canaux de communication usuels de l'Etat.

La pratique n'est pas nouvelle pour l'Etat. Il en est de même pour le SPE : par exemple, des annonces ont été publiées en décembre 2009 pour annoncer le déménagement de l'ORP Nord, district Broye, à Estavayer-le-Lac.

Conclusion

La création ou la modification d'une loi par le législateur est une action importante qui touche les citoyens et les citoyennes de notre canton. Le Conseil d'Etat soutient les actions qui peuvent expliquer ces changements au mieux et, par conséquent, simplifier la vie des administré-e-s dans leur relation avec l'Administration.

11 décembre 2012